

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-50-CT

Le Maire de la Commune de BARFLEUR,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les demandes d'associations de Barfleur, pour l'organisation de manifestations sur le stade municipal de Barfleur, 9 Route de Cherbourg, 50760 BARFLEUR,

Considérant le danger que représente le stationnement sur les 2 côtés de la RD 901 Route de Cherbourg,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de la RD 901 Route de Cherbourg, 50760 BARFLEUR,

ARRÊTE :

Article 1 : Lors de manifestations organisées sur le stade municipal, le stationnement sera interdit sur la RD 901 Route de Cherbourg, dans le sens Barfleur-Saint-Pierre-Eglise, afin de conserver une circulation fluide sur les 2 voies.

Article 2 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'intégralité du parking du Chosel soit utilisée et au bon stationnement des véhicules sur le bord de la RD 901 Route de Cherbourg, du côté du stade uniquement.

Pour ce faire, 2 bénévoles de l'association organisatrice, vêtus d'un gilet jaune, devront être dédiés à la gestion des stationnements (intégralité du parking du Chosel remplie, pas de véhicule débordant sur la chaussée, pas de véhicule gênant les sorties des habitations).

Article 3 : Des panneaux portant arrêté et de la rubalise seront mis à disposition des organisateurs par la commune de Barfleur. Les organisateurs seront chargés de les mettre en place.

Article 4 : Le Maire et la Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 29 juillet 2026

Le Maire
Christiane TINCELIN

